

Les associés détenant la totalité des parts sociales qui constituent le capital de la succursale étant présents ou représentés, l'Assemblée générale se reconnaît valablement constituée et se déclare apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. -Mode de convocation de l'assemblée ;
2. -Analyse du rapport du Directeur général sur l'évolution des activités de la société ;
3. -Etude de la proposition de la dissolution de la société ;
4. -Nomination d'un liquidateur judiciaire.

La présidence est assurée par l'associé Joachim Poylo tandis que monsieur Benjamin Ziminski assume les fonctions de Secrétaire rapporteur.

A l'unanimité les associés adoptent les points ci-dessus de l'ordre du jour.

Première résolution : Mode de convocation de l'Assemblée

Après délibération, l'Assemblée générale approuve le mode selon lequel elle a été convoquée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Analyse du Rapport du Directeur général sur l'évolution des activités de la société.

Le président demande d'approuver le rapport de la gestion présenté par le gérant dans la mesure où il reflète la réalité des activités de la société.

L'entreprise ayant perdu son principal client depuis le 5 août 2014 et n'ayant pas d'autres contrats, l'entreprise ne peut faire face à ses obligations.

L'activité du client principal a pris fin au 30 septembre.

L'entreprise est en cessation de paiement et n'est pas en mesure de régler l'intégralité de sa dette contractée envers son actionnaire principal ADEN Remote site Ltd.

Le report des pertes est trop important et vient s'ajouter aux pertes à constater sur l'exercice 2014 avec les nombreuses créances irrécouvrables.

Les associés approuvent ce rapport déficitaire et la perte du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Etude de la proposition de dissolution de la société

Le président propose la dissolution suite à l'approbation du second point due à la perte quasi-total du capital social et de l'impossibilité de faire fonctionner la société et de son objet social puisque l'entreprise travail à perte.

Les associés décident d'un commun accord de la dissolution volontaire de la société Aden Remote Site (Congo) Sarl.

Le mandat de gérant est résilié. Ce mandat prendra fin le cinq décembre 2014.

La liquidation de la société Aden Remote Site (Congo) Sarl est déclarée ouverte

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Nomination des liquidateurs de la société

Le président propose à l'assemblée la nomination de Maître Paulin Kabongo Biaya, sis 18 avenue Kapenda, Ville de Lubumbashi, comme seul liquidateur de la société.

La durée de son mandat est de 3 mois à la date du jour du prononcé du jugement constatant la dissolution et confirmant le mandat du liquidateur désigné.

Le liquidateur fera rapport aux actionnaires.

L'Assemblée générale charge le Liquidateur désigné d'effectuer toutes les formalités requises en matière de liquidation auprès des différents services compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le secrétaire Rapporteur donne lecture du procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, commencée à dix heures zéro minute est levée à dix heures cinquante minutes.

Fait aux jours, mois et qu'indiqué ci-dessus.

Président

Associé	Associé	Secrétaire rapporteur
		Représentant ADEN
		Remonte Site(Congo)Ltd
Joachim Poylo	François Amman	Benjamin Ziminski

Vu pour légalisation de signature

De Mr, Mme Sub 1 à sub 3

Apposée ci-dessus/dessous/contre/verso

Lubumbashi, le 16 février 2015

Droits perçus

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Aveng Mining DRC Sarl

Société à responsabilité limitée au capital de
Siège social : 206, avenue Mpala, Quartier Golf Lubumbashi,
Katanga
République Démocratique du Congo

Statuts

La soussignée :

Aveng Moolmans (P.t.y) L.t.d, société de droit sud-africain, enregistrée en date du 30 juillet 2001 sous le numéro 2001/1016818/07 et dont le siège social est situé au 204 Rivonia Road, Morningside, South Afrique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société privée à

responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I :

Forme- Objet- Dénomination –Siège –Durée

Article 1 : Forme

Il est institué par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle régie par le droit de la République Démocratique du Congo, par toutes les dispositions légales et réglementaires y afférentes, existantes ou à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation, tant au Congo qu'à l'étranger, pour elle-même ou le cas échéant pour le compte de tiers, de toute activité ayant trait à l'ingénierie minière, notamment l'optimisation des mines, la planification de la mise en page, les études de pré faisabilité et de faisabilité spécialisées, la fourniture et l'entretien d'équipements de surface et souterrains, la conception des infrastructures minières et leur installation, la fourniture des solutions d'ingénierie de soutien aux industries minières et géotechniques, ainsi que toute activité de production, de recherche et de développement, de marketing et de vente, pour les produits et services relevant de ce domaines ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à son objet social, tel que défini au premier paragraphe, ou de nature à favoriser directement ou indirectement son extension, son développement ou son patrimoine.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : Aveng Mining DRC Sarl.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 206, avenue Mpala, Quartier Golf, Lubumbashi, Katanga. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du gérant.

Article 5 : Durée

5.1. La durée de la société est fixée à trente (30) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

5.2. Par décision des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois ou être dissoute par anticipation.

TITRE II :

Apports- Capital social- Parts sociales

Article 6 : Apports

Aveng Moolmans (P.t.y) Ltd, société de droit sud-africain, enregistrée en date du 30 juillet 2001 sous le numéro 2001/1016818/07 et dont le siège social est situé au 204 Rivonia Road, Morningside, South Africa, fait apport à la somme de deux mille cinq cents Dollars américains (2.500 USD) en numéraire.

Cette somme est déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Standard Bank, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à deux mille cinq cents Dollars américains (2.500 USD), constituant le total des apports. Il est divisé en (100) parts de vingt-cinq Dollars américains (25USD) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés soussignés.

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

8.1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages particuliers considérés est supérieure à trois cent mille Dollars américains.

Il établit un rapport sur l'évaluation des biens et avantages particuliers telle qu'elle a été faite par l'apporteur et la société.

Ce rapport est soumis aux associés.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales ou par diminution du nombre de parts.

La réduction de capital ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué dans les trente jours précédant la décision des associés statuant sur la réduction du capital. Le commissaire fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutes fois, si les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, ils peuvent autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Lorsque les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Registre du commerce du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la décision.

L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire. Le président de la juridiction rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Article 9 : parts sociales

Les droits sociaux des associés sont représentés par des parts sociales.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présentes et des cessions de parts régulièrement consenties. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif.

Article 10 : Cessions et transmissions de parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées entre associés sont libres. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

TITRE III.

Administration de la société-Gérance-Décision collectives

Article 11 : De la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Les gérants sont nommés par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions de gérant sont gratuites, à moins les associés de fixer une rémunération le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

11-1. Révocation-démission

Le ou les gérant, statutaires ou non, sont révocables par décision des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant peut être révoqué par le tribunal chargé des affaires commerciales dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande des associés.

Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

11-2. Pouvoirs du ou des gérants

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et des limitations issues des présents statuts.

En cas pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

Lorsque le gérant n'est pas associé, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que toute achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par les associés.

Article 12 : Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés privées à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant des dommages et intérêts sont alloués.

Article 13 : Décisions collectives

Les associés exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Article 14 : Approbation annuelle des Comptes

Le gérant non associé ou, à défaut, l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire, les états financiers de synthèse, et arrête les comptes annuels. Il adresse au commissaire aux comptes, s'il y en a un, quinze jours au moins avant la délibération statuant sur l'approbation des comptes, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 15 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés

15 -1. Conventions réglementées

15 -1-1. Les conventions conclues entre un associé et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre un gérant non associé et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable des associés.

15-1-2. S'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants non associés. Il en est de même pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée, ainsi que pour les conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant de la Société privée à responsabilité limitée.

A cet effet, le gérant non associé avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les associés se prononcent sur ces conventions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées par les associés contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.2. Conventions interdites

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, personnes physiques, ainsi qu'à

leurs conjoints, ascendants et descendants, ou personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV :

Contrôle des associés

Article 16 : Nomination du commissaire aux comptes

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle vient à remplir l'une des trois conditions suivantes :

- Son capital social est supérieur à cinquante mille Dollars américains (50.000 USD) ;
- Son chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cents mille Dollars américains (300.000 USD) ;
- Son effectif permanent est supérieur cinquante (50) personnes.

Si ces critères ne sont pas remplis, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices par les associés. Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont régies par le droit du Congo.

TITRE V :

Procédure d'alerte- Expertise de gestion - Droit d'information et de communication

Article 17 : Alerte par le commissaire aux comptes

Lorsqu'il y en a un, le commissaire aux comptes demande des explications au gérant, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le gérant répond, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la demande d'explication, en donnant une analyse de la situation et en précisant le cas échéant, les mesures ci-dessus prévues ou si en dépit des dispositions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial que le gérant adresse à l'associé unique, sur demande du commissaire aux comptes, dans le délai de huit jours suivant la réception de ladite demande.

Article 18 : Alerte par les associés

Les associés peuvent, une fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par l'écrit à cette demande, dans le délai d'un mois. Il adresse copie de la question et de sa réponse, dans le même délai, au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 19 : Expertise de gestion

Les associés, lorsqu'ils ne sont pas gérant, peuvent demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et le pouvoir des experts, dont les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion.

Article 20 : Droit d'information et de communication de l'associé unique

Les associés, lorsqu'ils ne sont pas gérant, ont un droit d'information permanente sur les affaires sociales. Préalablement à toute délibération, ils ont en outre un droit de communication.

20-1 : Droit de communication préalable à l'assemblée annuelle

Le droit de communication préalable à la délibération statuant sur les comptes de l'exercice porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice, le texte des résolutions et le rapport de gestion établis par le gérant et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant.

Ce droit communication s'exerce durant les quinze jours précédant la délibération sur les comptes de l'exercice.

A compter de la date de communication de ces documents, les associés ont le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

20-2 : Droit de communication permanente

A tout moment, le droit de communication des associés peut porter sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les associés peuvent en outre, à toute époque, obtenir copie, relativement aux trois derniers exercices, des états financiers de synthèse et des rapports de gestion établis par le gérant, des textes des résolutions proposées et, le cas échéant, des rapports généraux du commissaire aux comptes ainsi que des rapports spéciaux du commissaire aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la société et un gérant.

TITRE VII :

Exercice social- Affectation et répartition des bénéfices

Article 21 : Exercice social- Inventaire- Comptes- Bilan

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^e janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, le gérant non associé ou, à défaut, les associés, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse, un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés réelles consenties par la société.

Les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la délibération portant sur les comptes. Ces documents sont ensuite soumis aux associés qui statuent sur les états financiers de synthèse dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Fixation- Affectation- Répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices net de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé au moins 10% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le cinquième du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi. Dans ce cas, leur décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Sur ce bénéfice, les associés prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés, sous forme de dividendes.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 : Mise en paiement des dividendes

La date du paiement unique des dividendes est fixée par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI :

Transformation- Dissolution- Liquidation

Article 24 : Transformation de la forme de la société

La Société privée à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme, à la condition qu'au moment où la transformation est envisagée, elle ait des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social, et qu'elle ait établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

Articles 25 : Dissolution

Il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, par les présents statuts, par décision des associés ou pour toute autre cause légale. La société n'est dissoute en cas de décès d'un associé unique. Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social. A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital l'égal.

A défaut pour les associés d'avoir pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la

juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 26 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve toutefois des oppositions des créanciers sociaux. Ceux-ci peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction de celle-ci. Le tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VII : *Contestation*

Article 27 : Contestations

Toute contestation qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, soit entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire «élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII : *Constitution de la société*

Article 28 : Constitution- personnalité morale

La société est légalement constituée à compter de la signature des présents statuts.

La société n'acquerra la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce.

Article 29 :

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société publications pouvoirs

S'il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation certains actes, ces actes seront annexés au procès-verbal de la prochaine assemblée. Le soussigné donne mandant à qui sera indiqué, à l'effet de prendre pour le compte de la

société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce, les engagements nécessaires et utiles à son fonctionnement. Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet KPMG, demeurant 7^e étage Immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin à Kinshasa Gombe, porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

-Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;

-Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce ;

-Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Faite à Lubumbashi,

Le 6 novembre 2012

En cinq 5 exemplaires signés et paraphés des mains des associés

Pour Aveng Moolmans (Pty) Ltd

Acte notarié

L'an deux mille douze, le vingt et quatrième jour du mois de décembre ;

Nous soussigné Kasongo Kilepa Kakondo, notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte constitutif et statuts de la société Aveng Minig DRC Sarl, dont les clauses sont ci- dessus insérées nous ont été présentés ce jour :

-Par Monsieur Louison Kiyombo Manga, Directeur du département taxe KPMG RDC, sise sur l'avenue Mpala n° 500B, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Assisté par maître Patrick Molisho dument mandaté, en présence des messieurs Kitwa Djombo David et Umba Kiluba Ilunga, agents de l'Administration, résident tous deux à Lubumbashi, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par loi. Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, notaire au comparant et aux témoins. Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de tous les associés qu'il représente.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire et le comparant et revêtues de sceau de l'Office notarial de Lubumbashi.

Le comparant

Le Notaire

Maitre Patrick Molisho Kasongo Kilepa Kakondo

Les témoins

Kitwa Djombo David Umba Kiluba Ilunga

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi, sous le numéro 40710

Total frais perçu 42.860.00 FC

Quittance n° 6460367 du 4 décembre 2012

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi 24 décembre 2012

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Congo Développement Sarl

CODEV Sarl

Statuts

Entre les soussignés :

1. Madame Bahati Muhindo Manzekele, de nationalité congolais, née à Kyondo, le 16 février 1985, résidant au n° 259, route Matadi, Quartier Binza Météo, Commune Ngaliema, Ville de Kinshasa, porteur de la carte d'électeur numéro 10426907246 ;
2. Monsieur Muholongu Malumalu Apollinaire, de nationalité congolaise, né à Muhangi le 22 juillet 1961, résidant au n° 182, avenue Nguma, Quartier Binza Meteo, Commune Ngaliema, Ville de Kinshasa, porteur de la carte d'électeur numéro 10012324010 ;
3. Madame Muhindo Tavuyangindo Josephat, de nationalité congolaise, née à Musienene, le 14 janvier 1964, résidant au no 96, Cellule Vubange B, quartier Buyinyole, Commune Kimemi, Ville de Butembo, porteur de la carte d'électeur numéro 10208405735 ;
4. Monsieur Muhindo Malumalu Paul, de nationalité congolaise, né à Musienene, le 25 juin 1966, résidant au no 32, avenue Muhasu, Quartier Butanuka, Commune BEU, Ville de Beni, porteur de la Carte d'électeur numéro 10208264252 ;
5. Mademoiselle Muhindo Nyavingi Marie Stella, de nationalité congolaise, née à Musienene, le 21 Juin 1968, résidant au n° 13, avenue Lola 1, Quartier Sans fil, Commune Masina, Ville de Kinshasa, porteur de la Carte d'électeur numéro 10208693188 ;
6. Monsieur Muhindo Kaholongu Achille, de nationalité congolaise, né à Musienene le 12 juillet 1970, résidant au n°30, avenue Buyora, Commune de Kimemi, Quartier Biondi, Ville de Butembo, porteur de la carte d'électeur numéro 10208266654 ;
7. Monsieur Muhindo Mutambayiro Erasme, de nationalité congolaise, né à Musienene le 26 avril 1972, résidant au n°29, Cellule Vukuma, quartier